



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors des travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement Route d'Agen et Avenue de la Libération

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 23 décembre 2025, par laquelle l'entreprise, REHACANA dont le siège social est situé avenue de Pagnot 33160 Saint Medard en Jalles, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement aux abords de la route d'Agen et de l'avenue de la Libération -47450 Colayrac-Saint-Cirq avec empiétement sur la chaussée.

Considérant que les travaux commenceront le 12 janvier 2026 pour une durée de 30 jours,

ARRETE

Article 1^o : À compter du 12 janvier 2026, et pour une durée de 30 jours, la vitesse circulation sera réduite et la circulation se fera sur une voie au droit du chantier mobile sur la route d'Agen et l'avenue de la Libération.

Article 2^o : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits au droit des travaux.

Article 3^o : La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise REHACANA pendant la durée des travaux.

Article 4^o : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5^o : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 26 décembre 2025.

